

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Régie des installations olympiques pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Lynn McDonald, présidente, Gestion Sfumato inc., en remplacement de monsieur Guy Marion ;

— monsieur Alexander Werzberger, président, Construction Traklin ltée, en remplacement de monsieur Camille Montpetit ;

QUE les personnes nommées membres de la Régie des installations olympiques en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48983

Gouvernement du Québec

Décret 993-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une voie de contournement de l'agglomération de Portneuf-sur-Mer, située sur le territoire de la Municipalité de Portneuf-sur-Mer (D 2007 68018)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction d'une voie de contournement de l'agglomération de Portneuf-sur-Mer, située sur le territoire de la Municipalité de Portneuf-sur-Mer, dans la circonscription électorale de René-Lévesque, selon le plan AA-6709-154-98-0329 (projet n^o 154980329) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48984

Gouvernement du Québec

Décret 994-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec (D 2007 68023)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction de l'intersection du chemin Sainte-Élisabeth et de la route 307, également désignée montée de la Source, situés sur le territoire de la Municipalité de Cantley, dans la circonscription électorale de Gatineau, selon le plan AA-8907-154-95-1581 (projet n^o 154951581) des archives du ministère des Transports ;

2) Construction ou reconstruction de l'intersection du chemin de Saint-André et du rang Sainte-Julie Ouest, situés sur le territoire de la Municipalité de Ripon, dans la circonscription électorale de Papineau, selon le plan AA-8906-154-05-1073 (projet n° 154051073) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes aux projets soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48985

Gouvernement du Québec

Décret 995-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Joël Gauthier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) institue l'Agence métropolitaine de transport ;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres, dont quatre personnes nommées par le gouvernement, pour un mandat de quatre ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du conseil d'administration, un président-directeur général et il détermine sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE M^e Joël Gauthier a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence métropolitaine de transport par le décret numéro 1171-2003 du 5 novembre 2003, que son mandat vient à échéance le 9 novembre 2007 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE M^e Joël Gauthier soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence métropolitaine de transport pour un mandat de quatre ans à compter du 10 novembre 2007, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Joël Gauthier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence métropolitaine de transport

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Joël Gauthier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence métropolitaine de transport, ci-après appelée l'Agence.

À titre de président-directeur général, M^e Gauthier est chargé de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

M^e Gauthier exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 novembre 2007 pour se terminer le 9 novembre 2011, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Gauthier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Gauthier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 161 410 \$.